

DEPARTEMENT DES VOSGES

Canton de Corcieux

Nombre de Membres		
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
11	11	11

Date de la Convocation
1 ^{er} avril 2025

Date d’Affichage
1 ^{er} avril 2025

Objet de la délibération N°027/2025
Avis du conseil municipal sur le projet Plan Local d’Urbanisme intercommunal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL De la COMMUNE de BARBEY-SEROUX

Séance du 11 Avril 2025

L’an deux mille vingt-cinq et le onze avril à dix-neuf heures tente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en huis-clos sous la Présidence de Mme DIEUDONNE Sophie, maire de la commune

Mme ANTOINE Marie-France, Mme CHEMINEL Frédérique, Mr CHIPOT François-Xavier, Mme HENRY Valérie, Mme LAURENT Aline, Mr REMY Bruno, Mr THIERY Pierre, Mme DIEUDONNE Sophie

Procuration :

Mme HENRY Valérie pour Mr DUVALTIER Jean-François
Mr THIERY Pierre pour Mme OUDENOT Karine
Mme DIEUDONNE pour Mr Hervé SPIESER

Secrétaire : THIERY Pierre

Rapporteur : Madame Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l’Urbanisme et notamment ses articles L. 153-14 et suivants, L. 103-6, R. 153-3 et suivants,

Vu la Délibération n°2018-04-02 du conseil communautaire du 27 mars 2018 prescrivant l’élaboration d’un Plan Local d’Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l’Habitat (PLUiH), sur l’ensemble du périmètre de la Communauté d’Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu la Délibération n°2018-04-03 du conseil communautaire du 27 mars 2018 arrêtant les modalités de collaboration dans le cadre de l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l’Habitat (PLUiH),

Vu la Délibération n° 2021-10-22 du conseil communautaire du 22 novembre 2021 portant sur la modification du comité de pilotage et du comité technique du Plan Local d’Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l’Habitat (PLUiH),

Vu la Délibération n°2022-12-02 du conseil communautaire du 14 novembre 2022 prenant acte du débat qui s’est tenu sur les orientations générales du Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d’Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l’Habitat (PLUiH),

Vu la Délibération n°DC2025-01-02 du conseil communautaire du 20 janvier 2025 arrêtant le projet de Plan Local d’Urbanisme, valant Programme Local de l’Habitat (PLUiH) sur le périmètre de la Communauté d’Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu l’article L153-15 du Code de l’Urbanisme stipulant que chaque commune peut émettre un avis sur les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement,

Vu l'article R153-5 du Code de l'Urbanisme stipulant que le délai de consultation des communes est de trois mois,

Considérant le dossier d'arrêt complet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) transmis dans son intégralité aux communes,

Considérant la méthodologie employée pour l'élaboration de ce document, les différentes étapes de la procédure et la concertation réalisée,

Considérant les débats qui se sont tenus en conseil communautaire et dans les conseils municipaux concernant les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Considérant les nombreux échanges avec chacune des communes concernant les principales options, orientation et règles que contient le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Considérant la présentation du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH), faite par le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable sur le projet Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH), pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, avec les remarques suivantes :
 - Remarque1 : désaccord avec la cartographie (notamment les constructions préalablement accordées alors que la parcelle est déclarée zone humide)
 - Remarque2 : prise en compte de l'avis de la commune lors de l'acceptation d'un permis de construire
 - Remarque 3 : pas de zone constructible en dehors du centre du village

Fait et délibéré en séance à Barbey-Seroux le 11 avril 2025, pour extrait certifié conforme.

Décision prise à l'unanimité
Fait et délibéré à Barbey-Seroux, les ans, mois, jour susdits
Pour copie conforme, le Maire

Mme le Maire,
DIEUDONNE Sophie

